

N° 6863. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX FACILITÉS ACCORDÉES POUR L'IMPORTATION DES MARCHANDISES DESTINÉES À ÊTRE PRÉSENTÉES OU UTILISÉES À UNE EXPOSITION, UNE FOIRE, UN CONGRÈS OU UNE MANIFESTATION SIMILAIRE. FAITE À BRUXELLES, LE 8 JUIN 1961¹

RATIFICATION

Instrument déposé auprès du Secrétaire général du Conseil de coopération douanière le :

9 novembre 1963

ITALIE

(Pour prendre effet le 10 février 1964.)

Avec la réserve suivante :

« . . . le Gouvernement italien se basant sur l'Article 23 de ladite Convention, ne se considère pas lié par les dispositions de l'Article 6, paragraphe 1, alinéa *a*, concernant les marchandises ci-après, pour lesquelles il ne sera pas concédé de franchises douanières à l'importation :

- café, thé, maté et épices
 - cacao et produits à base de cacao
 - bonbons, dragées et autres produits à base de sucre
 - parfums à base d'alcool
 - spécialités pharmaceutiques
 - bière
 - huiles lubrifiantes
 - allumettes
 - saccharine
 - appareils automatiques d'allumage et pierres à feu
 - papiers et tubes à cigarettes
 - bananes. »
-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 473, p. 187, et vol. 480.